

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Pontoise

Jugement prononcé le : 28/11/2024

6EME CHAMBRE 4

N° minute : 338 M

N° parquet : 22166000140

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le **VINGT-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE**,

Composé de :

Président : Monsieur BILLIET Stéphane, vice-président,

Assesseurs : Madame VAN DAELE Régine, vice-président,
Madame MICHELI Laure, juge,

Assistés de Madame MUKENDI Christine, greffière,

en présence de Madame BABULLE Charlotte, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom 

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître EL-HAMEL Bilal avocat au barreau de PARIS,

48/02/25

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette

y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

22h42, sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de l'entreprise des fonds, en l'espèce acheté du gasoil afin de revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

20h57 et 21h05, sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

22h14, sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

21h22, 21h29 et 21h51, sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

21h44, sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

20h53, sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire

un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

20h59, sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

21h22, sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

21h40, sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

20h01,20h16 et 20h32, sur tout l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait

été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de des fonds, en l'espèce acheter du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans un cadre professionnel., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL. , faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure

n'a pas comparu à l'audience 2024; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

sur l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de l'entreprise des fonds, en l'espèce acheté du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans le cadre professionnel, avec la circonstance qu'il a été complice de dans sa consommation de l'infraction, en servant les acheteurs ou en récupérant de l'argent de la part de ces derniers, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa consommation de l'infraction, en servant les acheteurs ou en récupérant de l'argent de la part de ces derniers., faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de l'entreprise
des fonds, en l'espèce acheté du gasoil afin de le revendre à des personnes
tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce
l'utilisation de la carte essence uniquement dans le cadre professionnel, avec la
circonstance qu'il a été complice de dans sa consommation de
l'infraction, en servant les acheteurs ou en récupérant de l'argent de la part de ces
derniers, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa consommation de l'infraction,
en servant les acheteurs ou en récupérant de l'argent de la part de ces derniers., faits
prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10,
ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

la prescription, détourné, au préjudice de l'entreprise des fonds,
en l'espèce acheté du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait
été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte
essence uniquement dans le cadre professionnel, avec la circonstance qu'il a été
complice de dans sa consommation de l'infraction, en servant les
acheteurs ou en récupérant de l'argent de la part de ces derniers, en l'aidant ou en
l'assistant sciemment dans sa consommation de l'infraction, en servant les acheteurs ou
en récupérant de l'argent de la part de ces derniers, faits prévus par ART.314-1
C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL. et
vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette

2024.

il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au
préjudice de l'entreprise des fonds, en l'espèce acheté du gasoil
afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire
un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans le
cadre professionnel, avec la circonstance qu'il a été complice de dans sa
consommation de l'infraction, en servant les acheteurs ou en récupérant de l'argent de

la part de ces derniers, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa consommation de l'infraction; en servant les acheteurs ou en récupérant de l'argent de la part de ces derniers, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

- d'avoir [REDACTED],
[REDACTED] sur l'étendu du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de l'entreprise [REDACTED], des fonds, en l'espèce acheté du gasoil afin de le revendre à des personnes tierces, qui lui avait été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'utilisation de la carte essence uniquement dans le cadre professionnel, avec la circonstance qu'il a été complice [REDACTED] dans sa consommation de l'infraction, en servant les acheteurs ou en récupérant de l'argent de la part de ces derniers, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa consommation de l'infraction, en servant les acheteurs ou en récupérant de l'argent de la part de ces derniers, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

MOTIFS

Sur les conclusions de nullité

Il est sollicité la nullité du procès-verbal de contrôle d'identité de Monsieur [REDACTED] motif pris que les conditions prévues par l'article 78 du code de procédure pénale n'étaient pas remplies.

Il est sollicité que soit prononcé la nullité de l'ensemble des actes se rapportant aux réquisitions aux fins d'accès aux métadonnées ainsi que le procès-verbal d'exploitation y afférent pour deux motifs :

- L'accès puis l'exploitation de l'étude du trafic et de la localisation de ces lignes ont été autorisés par la seule autorité de poursuite, ceci en violation du droit de l'Union européenne
- Ils ont été autorisés à des fins étrangères à celles prévues, sans aucune limitation ni possibilité pour la défense de commenter l'exploitation des métadonnées ainsi obtenues

Le tribunal considère ces moyens comme fondés et fait droit à la requête, annulant les actes visés.

Compte tenu de cette annulation, et du manque d'autres éléments à charge, la relaxe sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED] contradictoirement à l'égard de [REDACTED] le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité :

Relaxé [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Relaxé [REDACTED] des fins de la poursuite ;

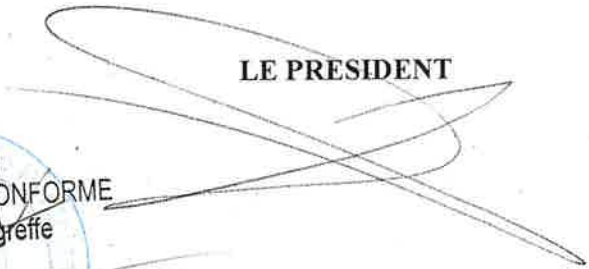
Relaxé [REDACTED] ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le directeur de greffe

